



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2023/SP2/BCIIT/016 du 25 SEP. 2023**

**approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE, (lot H8 destinée à un programme de construction du nouvel hôpital Paris-Saclay) sis ZAC de Corbeville sur la commune d'Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-338 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville;

**VU** le PLU de la commune d'Orsay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2017 ; modifié le 29 septembre 2020 et le 29 juin 2021 ; mises en compatibilité le 4 décembre 2019, et le 26 mars 2020 ; mises à jour le 1er juillet 2019 et le 9 décembre 2020.

**VU** la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 25 août 2023;

**S U R** proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE, concernant le lot dit H8 constitué des parcelles cadastrées AB 690, AB 693, AB 689, AB 691 d'une superficie d'environ 32 290 m<sup>2</sup> au sol, sis ZAC de Corbeville, d'un programme consistant en la construction du nouvel hôpital Paris-Saclay, qui regroupera toutes les activités de médecine, chirurgie et obstétrique sur un site unique.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 45 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le bâtiment de l'hôpital et 1 084 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour le bâtiment annexe. Le futur hôpital offrira une capacité d'accueil de 426 lits environ et une crèche d'environ 50 berceaux et des locaux tertiaires à vocation principale de bureaux.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD